



Arrêt

n° 170 690 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 février 2016, la requérante a été interpellée par les services de police à Saint-Josse-Ten-Noode et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a pris et délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ *1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des document requis par l'article 2;*

Article 74/14 .:

■ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule, à titre principal, l'irrecevabilité du recours, en l'absence d'intérêt à agir de la requérante. Elle soutient, en substance, que « [...] depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° comme en l'espèce. [...]. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante, la partie requérante ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (*Doc. Parl.*, 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation , excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « [...] la décision attaquée est libellée au nom de [S. J.] alors que la requérante porte le nom de famille de – [A.] – nom qu'elle a décliné lors de son interpellation. Attendu qu'il convient de constater aussi que la requérante est née le

27.06.1992 à Benin City et non pas le 27.06.1985 comme indiqué sur l'acte attaqué... Attendu qu'il apparaît de manière évidente que – [S.] - est un prénom et non pas un nom de famille. [...]. Attendu aussi que la partie adverse n'a pas recueilli de manière correcte les propos de la requérante quant à sa date de naissance. Qu'elle a déclaré être née le 27.06.1992 tandis que la décision comporte l'année 1985 - ce qui donne une différence d'âge de sept ans - ce qui constitue une différence flagrante et , même à première vue , contraire à la réalité. [...]. Attendu que la loi permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire sans exercer aucun pouvoir discrétionnaire mais que cela n'exonère pas la partie adverse de son devoir de motivation formelle qui implique une analyse correcte des éléments relatifs à la personne visée. [...]. Attendu que cette négligence de la partie adverse a pour conséquence que la décision attaquée n'est pas établie sur base des coordonnées réelles de la personne à laquelle elle a été notifiée et qui avait cependant décliné sa réelle identité. [...] ».

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle plaide « que si par extraordinaire le Conseil ne devait pas suivre cette argumentation , il convient de constater que la décision attaquée a été motivée d'une manière générale sur les articles 7 , alinéa 1, 1° [...] et sur 74/14§3, 1° [...]. Attendu que la partie adverse omet d'établir le la motivation qui justifierait – le risque de fuite - et qu'elle omet aussi d'établir le lien entre le risque de fuite et l'ordre de quitter le pays qui constitue la décision attaquée. Qu'il convient d'en déduire que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate. Attendu que la partie adverse énumère les conditions de la loi sans apporter la moindre preuve qu'ils s'appliquent à la requérante. Que ceci équivaut à un manque de motivation. Attendu que la partie adverse omet de motiver la décision attaquée quant au délai - sept jours - pour quitter le territoire . Que la partie adverse omet de déterminer quel élément énuméré motiverait - quod non - tel élément de la décision attaquée. Attendu que la simple énumération d'éléments ou articles de la loi n'est pas suffisant pour motiver une décision administrative. [...] ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur la première branche de l'unique moyen, le Conseil relève que l'identité de la requérante, qui n'a présenté lors de son contrôle par les services de police aucun document d'identité, a été déterminée par la partie défenderesse sur base des seules déclarations de l'intéressée. Si des difficultés de compréhension ont pu survenir entre la requérante et les services de police qui l'ont interrogée, et peuvent aisément permettre d'expliquer les quelques prétendues erreurs survenues dans la détermination de l'identité et de la date de naissance précises de la requérante, celles-ci ne sont manifestement pas de nature à remettre en cause la motivation de la décision attaquée ; lesdites erreurs liées à la transcription du nom et de la date de naissance, à même les supposées établies, *quod non*, ne pouvant qu'être qualifiées d'erreur matérielles.

En outre, le Conseil souligne que la partie requérante ne présente à l'appui de son recours, aucun document permettant d'établir avec un tant soit peu de certitude l'identité et la date de naissance de la requérante.

En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne prétend pas ne pas être la destinataire de l'ordre de quitter le territoire présentement contesté.

4.3.1. Sur la seconde branche de l'unique moyen, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :
1° il existe un risque de fuite [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des décisions administratives à laquelle est astreinte la partie défenderesse a pour objectif de permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [la requérante] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *il existe un risque de fuite. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », motifs qui ne sont pas plus contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste nullement, la décision attaquée est valablement motivée.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS